



Commune de BALLAISON
74140



Monsieur

BORDEREAU DES PIÈCES ADRESSEES

le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
CITE ADMINISTRATIVE

Tél. : 04.50.94.18.71

Fax : 04.50.94.30.27

74040 ANNECY

Numéro des Pièces	Désignation des Pièces	Observations
	1 copie d'arrêté de réglementation de circulation Chemin rural dit du Bois de Tan	

Soit : pièce(s).

(Sceau de la Mairie)



Le 29/11/2007

Le Maire de BALLAISON,

J. PERRAUD

COMMUNE DE BALLAISON

ARRETE de REGLEMENTATION

Circulation des véhicules à moteur sur le Chemin Rural dit des Bois de Tan

Le Maire de la Commune de BALLAISON

VU le Code de l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-4

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU le décret 92-258 du 20 mars 1992, portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

VU, le Code rural et notamment l'article L.161-5,

VU, le code pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels sur ce secteur,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le Chemin rural dit des Bois de Tan.

ARTICLE 2 : La limitation de circulation ne s'appliquera pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par les services municipaux et matérialisée par une barrière.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément à la Loi et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application des articles 10 et 11 de la loi n° 91-2 et du décret 92-258.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOUVAINE,

Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.F., antenne de THONON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Monsieur le Chef de service de l'Office national de la chasse,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Thonon-les-Bains au titre du contrôle de légalité.

Ballaison, le 08 novembre 2007

LE MAIRE,
Joseph PERREARD,

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le

21 NOV. 2007

